



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Ardèche

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 07 - 2022 - 10 - 05 - 00002
AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
« ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN VERSANT DE L'ARDÈCHE »**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'Honneur**

**La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 5711-20 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;
- Vu** l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-28-012 portant création au 1^{er} janvier 2018 du syndicat mixte « Établissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche » par fusion des syndicats de rivières « Ardèche claire », « Beaume-Drobie » et « Chassezac » ;
- Vu** les statuts de l'Établissement Public Territorial Bassin versant de l'Ardèche ;
- Vu** la délibération 14 octobre 2021 du Comité de l'Établissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche ;
- Vu** la notification du 28/10/2021 de l'Établissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche à ses EPCI membres, les invitant à se prononcer sur deux projets de modifications statutaires ;
- Vu** les avis favorables au projet n° 02 des communautés de communes de l'Ardèche Sources et Volcans (01/02/2022), du Bassin d'Aubenas (07/12/2021), de Berg et Coiron (25/11/2021), des Gorges de l'Ardèche (21/12/2021), du Pays Beaume-Drobie (14/12/2021), du Val de Ligne (09/12/2021) ;
- Vu** l'absence de délibération de la Communauté d'agglomérations du Gard Rhodanien ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, Préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00005 du 04 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LEVERINO, sous-préfet de Largentière ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;

Considérant que les conditions de majorité fixées aux articles L.5211-17 et L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère et du sous-préfet de Largentière :

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte « Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche » ;

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs ou de sa notification.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, le sous-préfet de Largentière, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le président du Syndicat mixte « EPTB Bassin versant de l'Ardèche », les présidents des onze EPCI-FP membres du syndicat « EPTB Bassin versant de l'Ardèche » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère.

Le **05 OCT. 2022**

Le Préfet de l'Ardèche
Et par délégation,
Le sous-préfet de Largentière


Patrick LEVERINO

La Préfète du Gard

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Le Préfet de la Lozère

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Thomas ODINOT



STATUTS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE EPTB – Ardèche

PREAMBULE

Historiquement, les acteurs du territoire se sont mobilisés pour la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques puis pour une gestion globale et concertée à l'échelle hydrographique, à compter de :

- 1982 sur l'axe Ardèche puis sur le sous bassin versant, en créant le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche (SIVA) devenu le Syndicat Mixte Ardèche Claire. Cette structure a successivement mis en œuvre deux Contrats de Rivière (1984-1994 et 2007-2015) et un Programme d'Action de Prévention des Inondations – PAPI d'intention (2012-2016). Le Syndicat Ardèche Claire, animateur de la Commission Locale de l'Eau créée en 2003, a également élaboré le SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche, approuvé en 2012 par arrêté interpréfectoral. Parallèlement le Syndicat Ardèche Claire a été reconnu EPTB – Etablissement Public Territorial de Bassin sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardèche en 2010 ;

- 1984 sur le sous bassin versant de la Beaume et de la Drobie avec la création du Syndicat des Rivières Beaume et Drobie qui, après un premier Contrat (1997-2002), assure aujourd'hui la mise en œuvre d'un second Contrat de Rivière (2015-2021).

- 2009 sur le sous bassin versant du Chassezac, en créant le Syndicat de rivière Chassezac, initialement dédié aux études puis prenant un caractère opérationnel en 2013 avec la mise en œuvre du premier Contrat de Rivière Chassezac (2014-2020) et la dissolution du Syndicat de défense des berges qui regroupait cinq communes de la basse vallée du Chassezac.

Suite aux réformes des collectivités territoriales introduites par les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) et NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), les trois structures évoquées ci avant, intégrant les communes et/ou communautés de communes ou d'agglomération du bassin versant de l'Ardèche, ont fait le

choix de se regrouper pour mettre en œuvre la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) à une échelle hydrographique cohérente, renforcer la solidarité au sein de l'EPTB et mutualiser leurs capacités d'intervention techniques, administratives et financières.

L'Arrêté interpréfectoral n°07-2017-12-28-012 a porté création au 1er janvier 2018 du syndicat mixte «Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche » par fusion des syndicats de rivières « Ardèche Claire », « Beaume Drobie » et « Chassezac ».

L'action du présent Syndicat est guidée par l'intérêt général à l'échelle du bassin versant et est menée en application des principes de concertation et de solidarité territoriale (amont-aval, urbain-rural).

Elle est en grande partie cadrée et/ou réglementée par les Directives Européennes (sur l'Eau, les Inondations, la Biodiversité...), reprises en droit français, notamment par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, la Loi de Modernisation de la Sécurité Civile, les Lois Grenelle, la Loi Biodiversité... et par les documents cadres à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, PGRI – Plan de Gestion du Risque Inondation, doctrine du bassin Rhône-Méditerranée approuvée par le Comité de bassin du 20 novembre 2015 pour reconnaître et promouvoir les EPTB – Etablissements Publics Territoriaux de Bassin et les EPAGE – Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

TITRE I : MEMBRES – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Membres, dénomination et périmètre

Conformément à l'article L 5711-1 du CGCT – Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre les EPCI – Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

Dans le département de l'Ardèche – 07

Communauté de Communes Montagne d'Ardèche pour les communes de Astet, Borne, Lachamp Raphaël, Laval d'Aurelle, Mazan l'Abaye, Le Roux, Sagnes et Goudoulet, Saint Laurent les Bains ;

- **Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans**

pour les communes de Barnas, Burzet, Chirols, Fabras, Jaujac, Lalevade d'Ardèche, La Souche, Mayres, Meyras, Montpezat sous Bauzon, Pereyres, Pont de Labeaume, Prades, Saint Cirgues de Prades, Saint Pierre du Colombier, Thueyts ;

- **Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas**

pour les communes de Ailhon, Aizac, Aubenas, Fons, Génestelle, Juvinas, Labastide sur Besorgues, Labégude, Lachapelle sous Aubenas, Lavilledieu, Laviolle, Lentillères, Mercuer, Mezilhac, Saint Andéol de Vals, Saint Didier sous Aubenas, Saint Etienne de Boulogne, Saint Etienne de Fontbellon, Saint Joseph des

Bancs, Saint Julien du Serre, Saint Michel de Boulogne, Saint Privat, Saint Sernin, Ucel, Vallée d'Antraïgues –Asperjoc, Vals les Bains, Vesseaux, Vinezac ;

- **Communauté de Communes Berg et Coiron**

pour les communes de Berzème, Darbres, Lussas, Mirabel, Saint Andéol de Berg, Saint Germain, Saint Gineys en Coiron, Saint Jean le Centenier, Saint Laurent sous Coiron, Saint Maurice d'Ibie, Villeneuve de Berg ;

- **Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche**

pour les communes de Balazuc, Chauzon, Grospierres, Labastide de Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc, Vogüé ;

- **Communauté de Communes Val de Ligne**

pour les communes de Chassiers, Chazeaux, Joannas, Largentière, Laurac en Vivarais, Montréal, Prunet, Rocher, Sanilhac, Tauriers, Uzer ;

- **Communauté de Communes Beaume-Drobie**

pour les communes de Beaumont, Chandolas, Dompnac, Faugères, Joyeuse, Lablachère, Laboule, Loubaresse, Payzac, Planzolles, Ribes, Rocles, Rosières, Sablières, Saint André Lachamp, Saint Genest de Bauzon, Saint Mélaney, Valgorge, Vernon ;

- **Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes**

pour les communes de Banne, Beaulieu, Berrias et Casteljau, Chambonas, Gravières, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Malarce sur la Thines, Montselgues, Sainte Marguerite Lafigère, Saint Pierre Saint Jean ;

- **Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche**

pour les communes de Bidon, Bourg Saint Andéol, Gras, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche ;

Dans le département du Gard – 30

- **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**

pour les communes de Aiguèze, Carsan, Issirac, Laval Saint Roman, Le Garn, Pont Saint Esprit, Saint Christol de Rodières, Saint Julien de Peyrolas, Saint Paulet de Caisson, Salazac ;

Dans le département de Lozère – 48

- **Communauté de Communes Mont Lozère**

pour les communes de Altier, Cubières, Cubierrettes, Labastide Puylaurent, Malons et Elze, Mont Lozère et Goulet (regroupant notamment les anciennes communes de Belvezet et Chasserades), Pied de Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint Frezal d'Albuge, Villefort ;

un syndicat mixte qui prend le nom de :

« Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche – EPTB Ardèche ».

Il est reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin sur l'ensemble du bassin hydrographique de l'Ardèche et de ses affluents, par arrêté n°10-343 du 29/09/2010 du Préfet de la Région Rhône Alpes, Préfet Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le Syndicat intervient sur le bassin versant hydrographique de l'Ardèche (tous affluents compris), sur le périmètre de ses membres, uniquement pour les parties de leur territoire comprises dans les limites du bassin versant. Cf. carte en Annexe.

Article 2 : Objet, compétences exercées et domaines d'intervention

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, le Syndicat a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

A ce titre, il exerce :

- la compétence GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, par transfert de ses membres (uniquement pour les parties de leur territoire comprises dans les limites du bassin versant de l'Ardèche), conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- les compétences dévolues aux EPTB – Etablissements Publics Territoriaux de Bassin en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- les compétences dévolues aux EPAGE – Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau en vue d'assurer, à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau ;

conformément aux articles L211-1 (cf. définition en Annexe), L211-7-item 12 et L213-12 du Code de l'Environnement.

En 2018, les compétences exercées par les 3 Syndicats (Ardèche Claire, Chassezac et Beaume-Drobie) ont été reprises par le nouveau Syndicat, à l'exception de la compétence relative au contrôle technique des installations d'assainissement non collectif exercée par le Syndicat des rivières Beaume et Drobie qui a été restituée aux membres du dit Syndicat qui font leur affaire des nouvelles conditions d'exercice depuis le 1^{er}/01/2018.

Pour exercer l'ensemble de ces compétences, le Syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

● **Planification – animation – communication :**

- animation et secrétariat de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de l'Ardèche ;

- animation territoriale de la planification selon le SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et la SLGRI – Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation du bassin versant de l'Ardèche ;
- étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant ;
- animation et pilotage de programmes opérationnels d'actions (PAPI – Programme d'Action de Prévention des Inondations, PGRE – Plan de Gestion de la Ressource en Eau, Contrats de Rivière...) ;
- appui technique aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment SCOT – Schémas de Cohérence Territoriale, PLUi ou PLU – Plans Locaux d'Urbanisme, projets d'aménagement...) sur l'ensemble des questions liées à l'eau (quantité, qualité, fonctionnement des milieux, biodiversité, risque inondation) ;
- assistance et conseil auprès des collectivités, partenaires, usagers, riverains...
- communication – sensibilisation sur la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Ardèche ;

● Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau :

- contribution à l'amélioration de la connaissance des ressources en eau et des usages ;
- promotion d'une gestion raisonnée et économe de l'eau ;
- promotion de la réduction des prélèvements, notamment par économies et par substitution ;
- contribution au maintien des usages, en particulier pour l'eau potable et l'agriculture ;
- participation à la gestion du soutien d'étiage sur les axes soutenus Ardèche et Chassezac ;

● Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

- contribution à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la qualité des eaux ;
- promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non dégradation ;
- promotion de la prévention et de la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des eaux ;

● Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides

- contribution au suivi de l'évolution des milieux aquatiques et des zones humides ;
- contribution à la préservation, restauration et gestion des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
- sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant : appui technique (auprès des collectivités, des riverains, des usagers...) pour la préservation, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides ;
- sur les cours d'eau faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) à l'échelle du bassin versant : maîtrise d'ouvrage de travaux de restauration et d'entretien du lit mineur, des berges et de la

ripisylve visant à garantir l'écoulement naturel des eaux, l'équilibre du profil d'écoulement et à contribuer au bon état écologique. Les priorités d'intervention du Syndicat seront définies par le Comité Syndical, selon les enjeux liés aux milieux et à la sécurité des personnes et des biens, dans la limite de ses capacités financières ;

- gestion hydromorphologique des cours d'eau et milieux aquatiques et contribution à la restauration de la continuité écologique : promotion, appui technique et maîtrise d'ouvrage d'opérations d'intérêt général à l'échelle du bassin versant ;
- contribution à la préservation et à la restauration de la biodiversité liée aux milieux aquatiques et aux zones humides ;

● Prévention des inondations

- définition et régularisation administrative des éventuels systèmes d'endiguement existants au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;
- contribution à l'amélioration de la connaissance de l'hydrologie, de l'hydraulique et des enjeux ;
- contribution à la préservation, la restauration et la gestion des Zones d'Expansion de Crue ;
- promotion et mise en œuvre de programme d'action de réduction de la vulnérabilité des enjeux ;
- promotion de la culture du risque ;
- appui technique (auprès des services de l'Etat, des collectivités, des établissements publics, des riverains, du grand public...) sur la gestion du risque inondation, l'organisation de la gestion de crise et l'information préventive ;

● Développement équilibré des activités de loisirs liées à l'eau

- contribution à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la fréquentation et des impacts sur les milieux aquatiques ;
- mise en œuvre de mesures de gestion de la fréquentation et contribution à la préservation et/ou la réhabilitation de sites naturels ;
- Schéma de Cohérence des Activités de Loisirs (SCAL) liées à l'eau : promotion et mise en œuvre. La réalisation de travaux ou d'équipement de sites structurants (sites de baignades, embarcadères/débarcadères à canoës, passes à canoës, accès aux canyons et à la rivière...) peut être effectuée dans un cadre conventionnel précisant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la gestion des aménagements et la répartition des coûts (cf. articles 6 et 15) ;
- appui technique pour l'élaboration et la mise à jour des profils des eaux de baignades ;
- appui technique pour le suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade et la gestion des sites de baignade déclarés gérés par les collectivités.

Article 3 : Moyens et limites d'action du Syndicat

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat peut :

- mener toute action nécessaire d'expertise, d'étude, de travaux revêtant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, de communication, de sensibilisation en direction des différents publics, y compris scolaires ;
- passer des conventions avec les propriétaires riverains ou avec des collectivités, acquérir ou louer des terrains et leurs ouvrages associés ou utiliser toute autre forme légale favorisant la mise en œuvre de ses actions ;
- contracter en vue de la gestion de sites naturels avec l'Etat, les Départements, les établissements publics ou d'autres collectivités. Les conditions contractuelles définiront au cas par cas l'échelle d'intérêt (bassin versant, intercommunale, communale) ;
- constituer un Domaine Public Fluvial.

L'exercice de ses compétences par le Syndicat n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, ni sur les droits d'usage et obligations afférents.

Ainsi subsistent :

- l'obligation d'entretien incombant aux propriétaires riverains, privés ou publics, conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement ;
- l'obligation de protection contre les inondations incombant aux propriétaires, conformément à la Loi du 16 septembre 1807 (articles 33 et 34) ;
- l'obligation de rétablissement des continuités piscicole et sédimentaire revenant aux propriétaires d'ouvrage (exploitant ou concessionnaire) conformément à l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

Les pouvoirs de police demeurent également :

- aux Maires, pour la police générale (article L2212 du CGCT) ;
- à l'Etat, notamment pour la police de l'eau, de l'environnement, de la pêche, de la navigation...

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le Siège du Syndicat est situé à Vogüé 07200.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 6 : Coopération avec le Syndicat

Le Syndicat peut bénéficier de prestations de services de la part de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Le Syndicat peut également procéder à la réalisation de prestations de services au nom et pour le compte de tiers (collectivités ou établissements publics, membres ou non membres), conformément à l'article L5211-56 du CGCT. L'intervention du Syndicat peut porter sur tout domaine se rattachant à l'objet et aux compétences du Syndicat.

Des projets d'intérêt local (à l'échelle communale ou intercommunale), qui ne relèvent pas d'un intérêt général à l'échelle du bassin versant, peuvent être réalisés dans ce cadre. Sont notamment concernées les actions au titre de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence des Activités de Loisirs (équipement de sites structurants, suivi sanitaire des eaux de baignade...).

A cet effet, une convention de mandat doit être établie entre le Syndicat et le ou les personnes publiques concernées pour définir les conditions de réalisation (techniques, engagements des parties, autorisations administratives et foncières...) et les conditions financières (cf. article 15). La prestation est retracée budgétairement et comptablement comme « opération sous mandat » ; le Syndicat ne devenant pas propriétaire des prestations, des travaux ou des ouvrages concernés par la convention.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres.

Conformément à l'article L5711-1 (3ème alinéa) du CGCT, pour la désignation de ces délégués, le choix de l'organe délibérant des EPCI peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le nombre de délégués est égal à trois fois le nombre d'EPCI membres du Syndicat (sauf cas particuliers mentionnés en fin du présent article).

Leur répartition se fait de la manière suivante :

- pour un tiers de manière fixe : un délégué par EPCI membre ;
- pour deux tiers de manière proportionnelle (les arrondis se font une seule fois sur le total de cette partie proportionnelle) :
 - à moitié : selon la population DGF (données de l'année n-1 au moment de la constitution du Comité Syndical ou de son renouvellement) de l'ensemble de l'EPCI membre,

pondérée par le pourcentage de superficie dudit EPCI incluse dans le bassin versant de l'Ardèche ;

- à moitié : selon la superficie en km² de l'EPCI membre comprise dans le bassin versant.

Un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire. En cas de démission du délégué titulaire, un nouveau délégué titulaire et un nouveau délégué suppléant doivent être désignés.

Cas particuliers :

En cas de modification de périmètre des EPCI (fusion, changement de communes), le nombre et la répartition des délégués sont maintenus jusqu'au prochain renouvellement du Comité Syndical.

Si un nouvel EPCI devient membre du Syndicat postérieurement au 1^{er}/01/2018, il sera représenté au Comité Syndical par un seul membre jusqu'au prochain renouvellement du Comité, sans modification du nombre et de la répartition des délégués en place.

Article 8 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat, dans les conditions fixées par le CGCT.

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple (présence physique d'un nombre de délégués supérieur à la moitié des délégués titulaires) est atteint.

En cas d'absence d'un délégué, il est représenté par son suppléant. En cas d'absence des deux délégués, le titulaire peut, pour une réunion précise, donner pouvoir à un autre délégué présent, qui ne peut recevoir plus d'un unique pouvoir (sauf dérogations légales exceptionnelles adoptées au niveau national en raison de circonstances particulières de type crise sanitaire).

Article 9 : Bureau Syndical, Président et vice-Présidents

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau Syndical qui comprend le Président, plusieurs vice-Présidents et des membres. Au sein du Bureau, chaque EPCI membre sera représenté.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le nombre maximal de vice-Présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif total du Comité Syndical, ni dépasser quinze vice-Présidents.

Le nombre de membres du Bureau et le nombre de vice-Présidents sont déterminés par délibération du Comité Syndical.

Le Président et les deux premiers vice-Présidents seront issus de chacun des trois sous bassins versants historiques (Ardèche, Beaume, Chassezac).

Article 10 : Attributions du Bureau Syndical

Par délibération, le Bureau Syndical et le Président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

Article 11 : Commissions

Afin d'étudier et de préparer les décisions du Comité Syndical, des commissions thématiques (gouvernance, communication, quantité, qualité, inondation, usages...) et/ou géographiques pourront être créées au sein du Comité. Toute personne jugée compétente et impliquée pourra être associée à ces commissions, notamment des représentants des communes et des usagers.

Les commissions géographiques se réuniront à minima une fois par an.

Les dites commissions ne se substitueront :

- ni à la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Ardèche, dont la composition est arrêtée par M. le Préfet de l'Ardèche ;
- ni aux Comités de Rivières déjà en place en lien avec les Contrats de Rivières.

Article 12 : Règlement intérieur

Des règlements intérieurs pourront être approuvés par le Comité Syndical, notamment pour traiter du :

- fonctionnement des assemblées ;
- fonctionnement des services du Syndicat.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13 : Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les contributions de ses membres,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, l'Etat, l'Agence de l'Eau, les Régions, les Départements, les collectivités et autres financeurs,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Le Syndicat se réserve la possibilité, dans le cadre de ses missions, de demander une participation aux personnes morales ou physiques qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt.

Article 14 : Clé de répartition des dépenses entre les membres

La contribution de chaque membre est déterminée chaque année par délibération du Comité Syndical en fonction du budget primitif et en application des principes ci-dessous.

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat est déterminée en fonction du potentiel fiscal et de la population, suivant la formule :

$$C = D/2 \times (E/SE + P/SP)$$

où C est la contribution du membre considéré

D est la dépense à couvrir

SE est la somme des valeurs des potentiels fiscaux de tous les membres du Syndicat,

E est la valeur du potentiel fiscal du membre considéré,

SP est la somme des populations DGF de tous les membres du Syndicat,

P est la population DGF du membre considéré.

Pour les EPCI membres dont le périmètre n'est pas intégralement inclus dans le bassin versant de l'Ardèche, les valeurs de E et P sont les valeurs totales de l'EPCI membre considéré, pondérées par le pourcentage de superficie dudit EPCI incluse dans le bassin versant de l'Ardèche.

Les valeurs de potentiel fiscal et de population DGF sont les valeurs de l'année n-1.

Durant une période transitoire (jusqu'à 2020 au maximum), liée à la mise en œuvre des Contrats de Rivière validés antérieurement à la fusion des trois Syndicats de rivière (Ardèche, Beaume, Chassezac), des clés de financement pourront être votées au cas par cas, selon les opérations.

Afin d'honorer leur contribution syndicale, les membres pourront faire appel à leur budget général et/ou mettre en œuvre la taxe GEMAPI dédiée à l'exercice de cette compétence (créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 – article 56 et codifiée à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts).

Article 15 : Cas particuliers des conventions de coopération et des projets d'intérêt local

Pour les cas de coopération prévus à l'article 6, notamment pour les projets d'intérêt local, les principes de financement sont les suivants :

- par défaut, le financement du montant restant après déduction des subventions est intégralement à la charge du bénéficiaire du projet ;

- pour les travaux d'aménagement de sites inscrits au Schéma de Cohérence des Activités de Loisirs (SCAL), attestant simultanément d'un intérêt local pour le territoire de réalisation et d'un intérêt à l'échelle du bassin versant, le financement du montant restant après déduction des subventions est réparti entre le bénéficiaire à hauteur de 80 % et le Syndicat à hauteur de 20 % au titre de la solidarité territoriale ;

- tout autre cas particulier, devra faire l'objet d'une délibération spécifique du Comité Syndical.

La convention de mandat à établir pour chaque projet prévoit les détails des conditions de financement (subventions, échéancier, TVA...). Une participation spécifique aux frais internes pourra être demandée au bénéficiaire du projet.

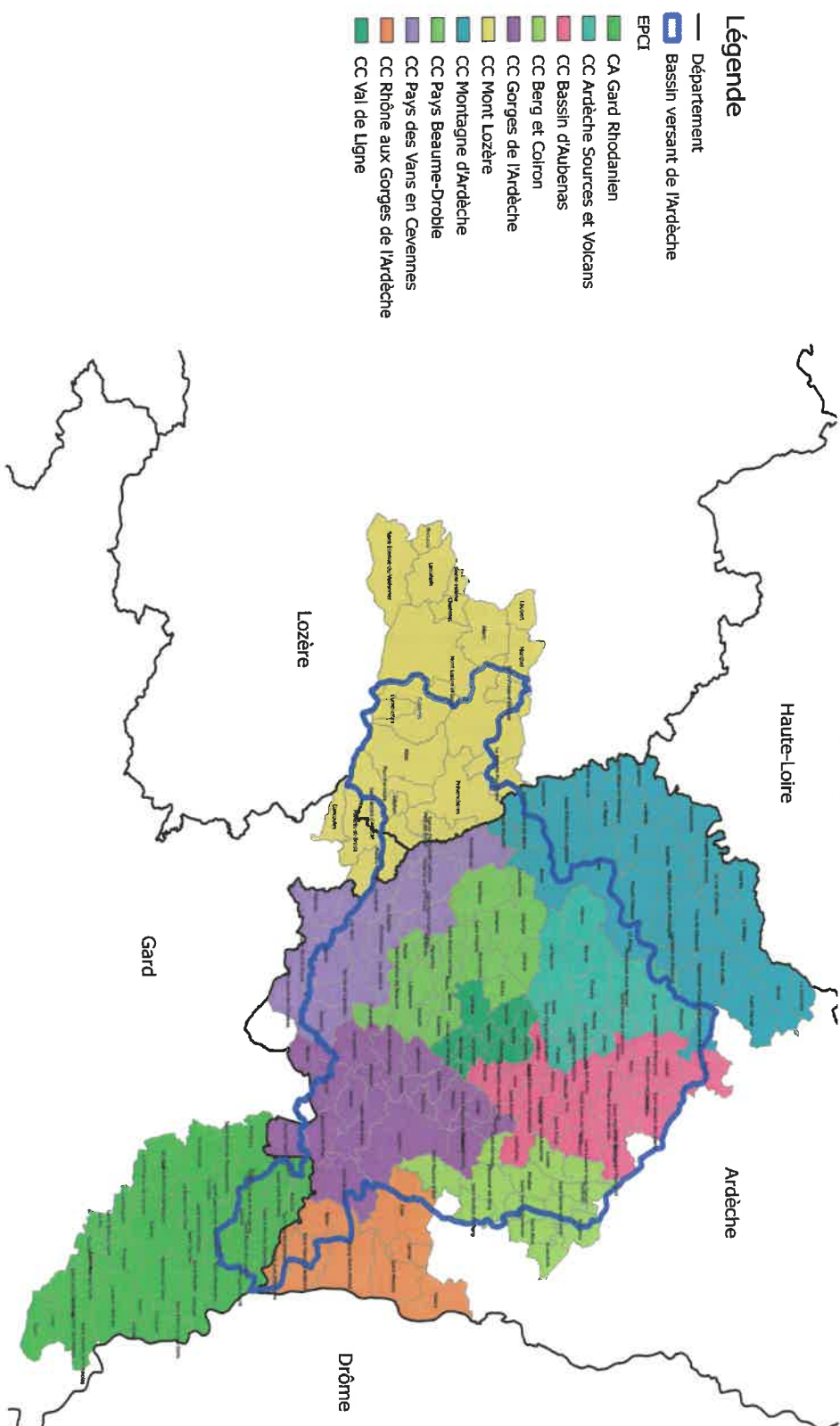
Article 16 : Fonctions de Receveur syndical

Les fonctions de Receveur syndical sont exercées par le Trésorier d'Aubenas.

ANNEXE : Carte des EPCI et du bassin versant de l'Ardèche

Les EPCI à fiscalité propre du bassin versant de l'Ardèche

(Septembre 2017 - EPTB Ardèche Claire)



ANNEXE : Article L211-1 du Code de l'Environnement (modifié par la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire)

I. Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° et les modalités d'application du 6° du présent I aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant des articles L. 214-3 et L. 511-2 dont la demande d'autorisation, la demande d'enregistrement ou la déclaration sont postérieures au 1er janvier 2021, ainsi qu'aux activités, installations, ouvrages et travaux existants..

II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III. La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.